

Bruxelles, le 22 mai 2026
(OR. en)

9073/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0100 (NLE)

RESUA 10
FIN 658
ECOFIN 596
ELARG 66
COEST 359
DEVGEN 76
UA PLATFORM 10

NOTE

Objet: ANNEXE de la DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL établissant que les conditions de paiement partiel de la septième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante et modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447

ANNEXE

SYNTHÈSE

Le 14 avril 2026, l'Ukraine a présenté une demande de paiement d'une partie des cinquième, sixième et septième tranches du plan pour l'Ukraine, en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹. Afin d'étayer sa demande de paiement, l'Ukraine a justifié la réalisation satisfaisante d'une étape de la cinquième tranche, de deux étapes de la sixième tranche et de onze étapes de la septième tranche figurant en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine², telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157 (ci-après l'"annexe de la décision d'exécution du Conseil")³. Elle a également fourni des éléments prouvant la réalisation satisfaisante de deux étapes de la huitième tranche et de deux étapes de la neuvième tranche.

Sur la base des informations fournies par l'Ukraine, 18 étapes sont considérées comme ayant été réalisées de manière satisfaisante.

Dans le cadre du **chapitre 2** consacré à la gestion des finances publiques, la stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme et les modifications de la législation applicable en matière de contrôle financier de l'État ont été adoptées.

Dans le cadre du **chapitre 3** consacré au système judiciaire, au moins 20 % des postes vacants ont été pourvus, 20 % des anciennes affaires disciplinaires non examinées à la fin de 2023 ont été réglées, l'évaluation des qualifications (vérification) pour 50 % des juges qui devaient encore s'y soumettre au 30 septembre 2016 a été achevée, la loi sur l'exécution des décisions de justice liées aux obligations monétaires et non monétaires et la poursuite de la numérisation des procédures d'exécution est entrée en vigueur et un système de collecte de données sur l'exécution des décisions de justice est devenu opérationnel.

¹ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

² Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj). Annexe de la décision d'exécution du Conseil https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CONSIL%3AST_9492_2024_ADD_1&qid=1716536456361.

³ Décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2025/2157, 27.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2157/oj).

Dans le cadre du **chapitre 5** consacré aux marchés financiers, l'évaluation de la résilience du système bancaire a été publiée et la loi sur l'amélioration de la réglementation par l'État des marchés des capitaux et des marchés organisés des matières premières est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 7** consacré au capital humain, la stratégie en faveur de l'emploi de la population a été adoptée et la législation sur les principes de base de la politique du logement est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 8** consacré à l'environnement des entreprises, la législation est entrée en vigueur conformément au plan d'action sur la déréglementation dans certains secteurs spécifiques.

Dans le cadre du **chapitre 10** consacré au secteur de l'énergie, la législation qui transpose le paquet "intégration des marchés de l'électricité" est entrée en vigueur et le programme économique national ciblé pour la modernisation des entreprises de chauffage à l'horizon 2030 a été adopté.

Dans le cadre du **chapitre 12** consacré au secteur agroalimentaire, un rapport sur la mise en œuvre du soutien public par l'intermédiaire du registre agricole public a été publié.

Dans le cadre du **chapitre 13** consacré à la gestion des matières premières critiques, une étude sur la législation relative aux rapports sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance a été publiée.

Dans le cadre du **chapitre 14** consacré à la transformation numérique, un acte juridique sur le fonctionnement du système d'identification électronique intégré est entré en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 15** consacré à la transition écologique et à la protection de l'environnement, la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone a été adoptée.

Étape 2.6

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme
Réforme/investissement connexe: Réforme n° 3. Amélioration de la gestion de la dette publique
Financée par: prêt
Contexte <p>L'exigence relative à l'étape 2.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:</p> <p><i>"Adoption de la stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme (SDMT) pour 2026-2028. La SDMT se concentre sur les grands axes suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>l'analyse de la structure et des tendances actuelles de la dette publique;</i>- <i>des objectifs visant à garantir la soutenabilité de la dette;</i>- <i>des mesures en faveur du développement du marché national des titres d'État."</i> <p>L'étape 2.6 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 3 du chapitre 2 (gestion des finances publiques).</p>
Éléments de preuve fournis <ol style="list-style-type: none">1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;2) copie de la résolution n° 1716 du cabinet des ministres du 24 décembre 2025 "sur l'approbation de la stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme pour 2026-2028";3) copie de la "stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme pour 2026-2028" jointe à la résolution n° 1716 du 24 décembre 2025.
Analyse <p>La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 2.6.</p> <p>L'objectif de la réforme n° 3 est d'accroître la transparence de la politique de gestion de la dette publique et l'efficacité de la gestion de la dette publique.</p> <p>La stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme pour 2026-2028 établit un cadre pour la gestion de la dette publique de l'Ukraine, axé sur la soutenabilité de la dette, sur la gestion des risques et le développement de la capacité de financement intérieure.</p> <p>L'analyse des actuelles structures et tendances de la dette publique revient à évaluer en détail l'évolution de la dette publique de l'Ukraine, mettant en évidence une proportion plus importante de financements extérieurs et de financements à des conditions favorables, une exposition accrue aux devises étrangères et une structure d'échéances élargie. Elle met au jour les changements structurels clés qui sous-tendent la structure actuelle de la dette.</p> <p>Les objectifs visant à garantir la soutenabilité de la dette permettent de maintenir l'accès au financement à des conditions favorables et de prendre des mesures de gestion active de la dette afin d'atténuer les risques liés au refinancement et aux coûts. L'objectif est d'améliorer la résilience de la dette grâce à des échéances plus longues et à une augmentation progressive du financement intérieur.</p>

Les mesures destinées à développer le marché national des titres d'État prévoient le renforcement de la capacité de financement intérieur grâce à l'amélioration des modalités d'émission, le développement des infrastructures de marché et l'élargissement du vivier d'investisseurs. À terme, l'objectif est de réduire la dépendance structurelle à l'égard du financement extérieur.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 2.9

Nom de l'étape: Adoption des modifications de la législation applicable en matière de contrôle financier de l'État

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 5. Amélioration du système d'audit et de contrôle financier

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 2.9 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Adoption de modifications des résolutions du cabinet des ministres et, si nécessaire, entrée en vigueur d'autres dispositions législatives pertinentes sur le contrôle financier de l'État. Ces modifications se concentrent sur les grands axes suivants:

- *appui aux services d'audit de l'État afin de garantir qu'ils disposent des outils nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union, en particulier en ce qui concerne les fonds utilisés au titre du pilier I de la facilité pour l'Ukraine, conformément aux principes sur lesquels reposent les normes internationales d'audit;*
- *renforcement des mesures de suivi des procédures de passation de marchés publics."*

L'étape 2.9 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 5 du chapitre 2 (gestion des finances publiques).

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine [n° 1031](#) du 6 septembre 2024 "sur les résolutions modificatives du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 43 du 3 février 2016 et n° 1110 du 25 octobre 2017";
- 3) copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine [n° 1473 du 13 novembre 2025](#) "[sur la modification de certaines résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine concernant les activités des organismes de contrôle financier de l'État](#)";
- 4) copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine [n° 1483](#) du 19 novembre 2025 "sur l'approbation de la procédure de réalisation d'audits financiers de l'État par le service national d'audit et ses organismes territoriaux interrégionaux dans le cadre des traités internationaux de l'Ukraine";

5) copie de l'ordonnance du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 1390 du 3 décembre 2025 "sur l'approbation de la feuille de route pour le renforcement du contrôle des marchés publics et sur l'approbation du plan d'action pour la mise en œuvre de celle-ci pour 2025-2027".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 2.9.

L'objectif de la réforme n° 5 est de renforcer le système d'audit et de contrôle financier, en particulier pour atteindre un niveau élevé de protection des intérêts financiers de l'Union européenne en ce qui concerne les fonds utilisés au titre du pilier I de la facilité pour l'Ukraine, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2024/792.

Cette étape a été réalisée grâce aux modifications suivantes apportées aux résolutions du cabinet des ministres.

Premièrement, la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 1473 élargit les pouvoirs opérationnels du service national d'audit, y compris le pouvoir de contacter directement les bénéficiaires finals, le pouvoir de procéder à des contrôles de suivi sur place et d'engager des inspections à la demande d'autorités étrangères ou en cas de signalements de non-respect des règles financières de l'UE.

Deuxièmement, la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 1483 établit une procédure spécifique pour les audits financiers de l'État réalisés au titre d'accords internationaux, y compris la facilité pour l'Ukraine, exigeant le respect de normes internationalement reconnues, telles que les normes internationales d'audit (ISA).

Troisièmement, la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 1031 modifie les résolutions fondamentales régissant le contrôle financier de l'État et désigne le service national d'audit comme service de coordination antifraude (AFCOS), établissant un mécanisme de coopération structurée avec l'OLAF.

Quatrièmement, l'ordonnance n° 1390 approuve une feuille de route pour le renforcement du contrôle de la commande publique pour 2025-2027, qui définit des mesures concrètes destinées à renforcer les capacités du service national d'audit, notamment en améliorant la numérisation, le contrôle fondé sur les risques et la coopération internationale.

Ensemble, ces actes juridiques soutiennent le service national d'audit de manière à garantir que celui-ci dispose des outils nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union, en particulier en ce qui concerne les fonds utilisés au titre du pilier I de la facilité pour l'Ukraine, conformément aux principes sur lesquels reposent les normes internationales d'audit, et renforcent les mesures de contrôle des procédures de passation des marchés publics.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 3.1

Nom de l'étape: Occupation d'au moins 20 % des postes vacants dans le secteur judiciaire
Réforme/investissement connexe: Réforme n° 1. Renforcement de la responsabilité, de l'intégrité et du professionnalisme du pouvoir judiciaire
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 3.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: <i>"Au moins 20 % des postes vacants dans le secteur judiciaire disponible à partir du 16 octobre 2023 (2 205 postes au total) sont pourvus sur la base de la législation modifiée, qui comprend les éléments suivants:</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>des étapes de sélection rationalisées et des périodes de formation judiciaire obligatoire plus courtes;</i>- <i>l'application cohérente de critères d'évaluation et d'une méthode de notation clairs et dûment publiés permettant d'évaluer la compétence professionnelle et l'intégrité des candidats aux postes de juges;</i>- <i>la participation du Conseil pour l'intégrité publique à l'évaluation de l'intégrité des candidats aux postes de juges chaque fois que la loi l'exige."</i> L'étape 3.1 est la deuxième des six étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 3 (système judiciaire), conjointement avec l'étape 3.2 relative à l'entrée en vigueur de la loi instituant une nouvelle juridiction pour connaître des affaires administratives. Elle a été précédée de l'étape 3.5 relative à l'entrée en vigueur de la législation révisant les déclarations d'intégrité des juges et leur processus de vérification, qui reste en suspens depuis le deuxième trimestre de 2025. Elle est suivie de l'étape 3.15 (attendue au quatrième trimestre de 2026) sur la mise en œuvre opérationnelle du tribunal administratif de district spécialisé et de la cour d'appel administrative spécialisée.
Éléments de preuve fournis <ol style="list-style-type: none">1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;2) copies des décisions du président ukrainien relatives à la nomination des juges des juridictions locales et d'appel;3) copies des explications sur la participation du Conseil pour l'intégrité publique;4) copie de la loi ukrainienne n° 3511-IX du 9 décembre 2023 "portant modification de la loi ukrainienne "sur le système judiciaire et le statut des juges" et de certains actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration des procédures applicables aux candidats à une carrière judiciaire";5) copie de la décision n° 72/zp-24 du 29 février 2024 de la Haute Commission de qualification des juges d'Ukraine modifiant le règlement relatif à l'organisation d'un concours pour un poste vacant de juge;6) copie de la décision n° 95/zp-23 du 14 septembre 2023 de la Haute Commission de qualification des juges d'Ukraine (concours pour les juges des tribunaux locaux);7) copie de la décision n° 94/zp-23 du 14 septembre 2023 de la Haute Commission de qualification des juges d'Ukraine, telle que modifiée par la décision du 14 décembre 2023 (concours pour les juges des cours d'appel).

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.1.

La réforme n° 1 a pour objectif de renforcer la responsabilité, l'intégrité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire et de gagner la confiance du public dans le système judiciaire en reprenant la sélection transparente et méritocratique des juges, en renforçant l'évaluation des qualifications des juges en exercice, en renforçant le système de responsabilité disciplinaire et les outils d'intégrité judiciaire existants, et en mettant sur pied une nouvelle juridiction chargée d'examiner les affaires administratives impliquant des agences publiques.

Le 9 décembre 2023, le Parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne n° 3511-IX "portant modification de la loi ukrainienne "sur le système judiciaire et le statut des juges" et de certains actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration des procédures applicables aux candidats à une carrière judiciaire", qui a rationalisé les étapes de sélection et raccourci la durée des périodes de formation judiciaire obligatoires. En outre, la décision n° 72/zp-24 de la Haute Commission de qualification des juges définit des critères d'évaluation et une méthode de notation clairs et dûment publiés.

Conformément à la législation modifiée, le 14 septembre 2023, la Haute Commission de qualification des juges a annoncé un concours en vue de pourvoir 560 postes de juges dans les tribunaux locaux et un autre concours en vue de pourvoir 550 postes de juges dans les cours d'appel. Sur la base des résultats des concours, au moment du rapport, la Haute Commission de qualification des juges avait recommandé la nomination de 393 candidats à un poste de juge local et de 178 candidats à un poste de juge d'appel (571 recommandations au total).

Le Conseil pour l'intégrité publique a participé à l'évaluation de l'intégrité des candidats lorsque la loi l'exigeait.

À l'issue du concours, le Haut conseil des juges a recommandé les candidats retenus pour nomination par le président: au moment de l'établissement du rapport, le président avait nommé au total 451 juges dans les juridictions locales et d'appel. Ces nominations représentent plus de 20 % des 2 205 postes disponibles le 16 octobre 2023.

Sur la base de la feuille de calcul fournie par les autorités ukrainiennes énumérant tous les juges nommés, les services de la Commission ont sélectionné de manière aléatoire un échantillon composé de 60 d'entre eux. Pour chaque juge compris dans l'échantillon sélectionné, les autorités ukrainiennes ont fourni un lien vers la décision du président ukrainien relative à sa nomination, publiée sur le site web officiel du cabinet du président. L'analyse des éléments de preuve fournis a confirmé que les 60 juges avaient tous été nommés à des postes vacants au sein des juridictions locales et d'appel. Par conséquent, l'exercice d'échantillonnage a été jugé concluant et l'exigence satisfaite.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 3.3

Nom de l'étape: Règlement/jugement de 20 % des anciennes affaires disciplinaires non examinées à la fin de 2023

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 1. Renforcement de la responsabilité, de l'intégrité et du professionnalisme du pouvoir judiciaire

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 3.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"20 % des anciennes procédures disciplinaires (réclamations) non examinées au 31 décembre 2023 sont réglées/tranchées avec l'intervention du service des inspecteurs disciplinaires et sur la base des critères de hiérarchisation des réclamations disciplinaires prévus à la clause 13.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur de la justice (tel que modifié le 21 novembre 2023, n° 1068/0/15-23), qui sont publiés sur le site web officiel du Conseil supérieur de la justice."

L'étape 3.3 est la quatrième des six étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 3 (système judiciaire). Elle est mise en œuvre simultanément à l'étape 3.4, à savoir l'achèvement de 50 % de l'évaluation des qualifications des juges. Elle a été précédée de l'étape 3.2 relative à la création du tribunal administratif de district spécialisé et de la cour d'appel administrative spécialisée, évaluée positivement dans le cadre de la 6^e demande de paiement (troisième trimestre de 2025), de l'étape 3.5 relative à l'entrée en vigueur de la législation révisant les déclarations d'intégrité des juges et leur processus de vérification, qui reste en suspens depuis le deuxième trimestre de 2025, et de l'étape 3.1 relative à l'occupation d'au moins 20 % des postes vacants dans le secteur judiciaire à partir du troisième trimestre de 2025, évaluée positivement dans le cadre de la présente demande de paiement. Elle est suivie de l'étape 3.15 (attendue au quatrième trimestre de 2026) sur la mise en œuvre opérationnelle du tribunal administratif de district spécialisé et de la cour d'appel administrative spécialisée.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la décision n° 3582/0/15-24 du 10 décembre 2024 du Conseil supérieur de la justice "sur le lancement des travaux du service des inspecteurs disciplinaires du Conseil supérieur de la justice";
- 3) copies des décisions sur les réclamations réglées par le Conseil supérieur de la justice avec la participation du service des inspecteurs disciplinaires.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.3.

La réforme n° 1 a pour objectif de renforcer la responsabilité, l'intégrité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire et de gagner la confiance du public dans le système judiciaire en reprenant la sélection transparente et méritocratique des juges, en renforçant l'évaluation des qualifications des juges en exercice, en renforçant le système de responsabilité disciplinaire et les outils d'intégrité judiciaire existants, et en mettant sur pied une nouvelle juridiction chargée d'examiner les affaires administratives impliquant des agences publiques.

Un "service des inspecteurs disciplinaires" a été créé en tant qu'unité structurelle indépendante placée sous l'autorité du Conseil supérieur de la justice, par la décision n° 3582/0/15-24 du 10 décembre 2024, de ce même conseil, "sur le lancement des travaux du service des inspecteurs disciplinaires du Conseil supérieur de la justice". Au titre de cette décision, le service des inspecteurs disciplinaires est mandaté pour traiter les réclamations disciplinaires déposées contre des juges. Le service des inspecteurs disciplinaires a commencé ses activités le 23 décembre 2024. Il se compose d'un chef, d'un chef adjoint et d'inspecteurs disciplinaires.

Au 31 décembre 2023, le Conseil supérieur de la justice comptait 12 106 réclamations disciplinaires non résolues. Conformément au cadre juridique en vigueur à l'époque, il en a poursuivi l'examen tout au long de l'année 2024, et ce, jusqu'à la création du service des inspecteurs disciplinaires. Lorsque le service des inspecteurs disciplinaires a commencé à exercer ses activités, 10 906 anciennes réclamations disciplinaires lui ont été transférées par le Conseil supérieur de la justice entre le 23 décembre 2024 et le 22 janvier 2025 au moyen d'un système de distribution automatisé. Sur ces réclamations, 6 054 avaient été soumises au Conseil supérieur de la justice avant la fin de l'année 2023 et, partant, 4 852 au cours de l'année 2024. Au moment de l'évaluation, 2 741 des 6 054 réclamations déposées avant le 31 décembre 2023 avaient été réglées avec la participation du service des inspecteurs disciplinaires, soit 23 % de ces affaires non examinées au 31 décembre 2023. Les critères de hiérarchisation des réclamations disciplinaires, prévus à la clause 13.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur de la justice, ont été appliqués au traitement des affaires.

Sur la base de la feuille de calcul fournie par les autorités ukrainiennes énumérant toutes les réclamations réglées, les services de la Commission ont sélectionné de manière aléatoire un échantillon composé de 60 d'entre elles. Pour chaque réclamation comprise dans l'échantillon sélectionné, les autorités ukrainiennes ont fourni un lien vers la décision s'y rapportant, publiée sur le site web officiel du Conseil supérieur de la justice. L'analyse des éléments de preuve fournis a confirmé que les 60 réclamations avaient toutes été réglées avec la participation du service des inspecteurs disciplinaires. Par conséquent, l'exercice d'échantillonnage a été jugé concluant et l'exigence satisfaite.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 3.4

Nom de l'étape: Achèvement de l'évaluation des qualifications (vérification) pour 50 % des juges qui devaient encore s'y soumettre au 30 septembre 2016

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 1. Renforcement de la responsabilité, de l'intégrité et du professionnalisme du pouvoir judiciaire

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 3.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"L'évaluation des qualifications (vérification) est achevée pour 50 % des juges qui devaient encore s'y soumettre au 30 septembre 2016, conformément aux procédures établies et avec la participation du Conseil pour l'intégrité publique."

L'étape 3.4 est la cinquième des six étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 3 (système judiciaire). Elle est mise en œuvre simultanément à l'étape 3.3 relative au règlement/jugement de 20 % des anciennes affaires disciplinaires non examinées à la fin de 2023, et à l'étape 3.1 relative à l'occupation d'au moins 20 % des postes vacants dans le secteur judiciaire qui n'étaient pas pourvus au troisième trimestre de 2025. Elle a été précédée de l'étape 3.5 relative à l'entrée en vigueur de la législation révisant les déclarations d'intégrité des juges et leur processus de vérification, qui reste en suspens depuis le deuxième trimestre de 2025, et de l'étape 3.2 relative à la loi instituant une nouvelle juridiction pour connaître des affaires administratives, qui a été réalisée au troisième trimestre de 2025. Elle est suivie de l'étape 3.15, qui exige que la nouvelle juridiction instituée pour connaître des affaires administratives soit opérationnelle au quatrième trimestre de 2026.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) lettre de la Haute Commission de qualification des juges n° 28-5719/24 du 11 octobre 2024;
- 3) lettre de la Haute Commission de qualification des juges n° 28-1624/26 du 17 mars 2026;
- 4) copies des décisions de la Haute Commission de qualification des juges relatives à l'achèvement des évaluations des qualifications.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.4.

La réforme n° 1 a pour objectif de renforcer la responsabilité, l'intégrité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire et de gagner la confiance du public dans le système judiciaire en reprenant la sélection transparente et méritocratique des juges, en renforçant l'évaluation des qualifications des juges en exercice, en renforçant le système de responsabilité disciplinaire et les outils d'intégrité judiciaire existants, et en mettant sur pied une nouvelle juridiction chargée d'examiner les affaires administratives impliquant des agences publiques.

Au 30 septembre 2016, un total de 6 958 juges du système judiciaire ukrainien étaient tenus de se soumettre à l'évaluation des qualifications (vérification): en conséquence, l'indicateur exige l'achèvement de la procédure de vérification pour 3 479 juges. Conformément aux procédures établies, la Haute Commission de qualification des juges a achevé l'évaluation de 3 350 juges, dont il a été confirmé qu'ils étaient qualifiés pour leurs postes ou qu'ils n'avaient pas les qualifications nécessaires pour le poste occupé. En outre, la Haute Commission de qualification des juges a indiqué que 29 juges avaient refusé de se soumettre à l'évaluation et avoir déposé une motion en vue de leur licenciement. Dans 977 autres affaires, l'évaluation des qualifications a été clôturée alors qu'elle était en cours pour des raisons échappant au contrôle de la Haute Commission de qualification des juges, principalement une démission ou un départ à la retraite. Le Conseil pour l'intégrité publique a participé à l'évaluation lorsqu'il y était expressément mandaté par la loi. Si l'on tient compte de ces affaires, un total de 4 356 affaires concernant des juges ont été examinées.

Malgré l'écart minimal constaté entre le nombre de juges ayant achevé la procédure de vérification en intégralité au moment de l'établissement du rapport et l'objectif chiffré fixé par la décision d'exécution du Conseil, l'objectif global de cet indicateur a été atteint. En outre, la clôture anticipée de l'évaluation de certains juges était due à des circonstances échappant au contrôle de la Haute Commission de qualification des juges.

Sur la base d'une feuille de calcul fournie par les autorités ukrainiennes, qui énumérait les 3 350 juges ayant achevé la procédure de vérification en intégralité, les services de la Commission ont sélectionné de manière aléatoire un échantillon composé de 60 affaires. Pour chacune de ces affaires, les autorités ont fourni un lien vers la décision publiée par la Haute Commission de qualification des juges sur son site web officiel. Un examen des éléments de preuve a confirmé que les 60 juges compris dans l'échantillon avaient effectivement achevé la procédure de vérification. Par conséquent, l'exercice d'échantillonnage a été jugé concluant.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 3.8

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation relative à l'amélioration de l'exécution des décisions de justice liées aux obligations monétaires et non monétaires et de la numérisation

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 2. Réformes dans les domaines de l'insolvabilité et de l'exécution des décisions de justice

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 3.8 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Entrée en vigueur de la loi sur l'exécution des décisions de justice liées aux obligations monétaires et non monétaires et poursuite de la numérisation des procédures d'exécution."

L'étape 3.8 est la deuxième des cinq étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 2 du chapitre 3 (système judiciaire). Elle a été précédée de l'étape 3.6 relative à l'entrée en vigueur de la législation sur l'amélioration du régime d'insolvabilité, évaluée positivement dans le cadre de la troisième demande de paiement (quatrième trimestre de 2024). Elle est suivie de l'étape 3.9 (attendue au quatrième trimestre de 2025), selon laquelle un système de collecte de données sur l'exécution des décisions de justice est opérationnel.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la loi n° 4833-IX "portant modification de certaines lois ukrainiennes sur la simplification des procédures d'exécution par la numérisation";
- 3) copie de la loi ukrainienne n° 4094-IX du 21 novembre 2024 "sur l'amélioration du contrôle judiciaire en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.8.

L'objectif de la réforme n° 2 est d'améliorer les procédures d'insolvabilité et d'exécution en alignant la législation pertinente sur l'acquis de l'UE et en renforçant les capacités institutionnelles et autres pour l'appliquer correctement. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté, le 7 avril 2026, la loi n° 4833-IX "portant modification de certains actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration de la procédure d'exécution des décisions de justice, des décisions d'autres organes et la numérisation de certaines étapes des procédures d'exécution" et, le 21 novembre 2024, la loi n° 4094-IX "sur l'amélioration du contrôle judiciaire en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice".

La loi n° 4833-IX améliore la numérisation des procédures d'exécution et devrait rendre l'exécution des décisions de justice plus rapide et plus efficace. La loi n° 4833-IX devrait améliorer en particulier l'exécution des décisions des juridictions monétaires en modifiant la procédure de saisie immobilière, en automatisant certaines étapes des procédures d'exécution et en améliorant la vérification du patrimoine des débiteurs. La loi devrait améliorer le recouvrement des créances, tout en offrant des garanties aux débiteurs, telles que des restrictions en ce qui concerne la saisie du domicile unique.

La loi n° 4833-IX prévoit des mises à niveau des principales composantes de l'infrastructure d'exécution numérique et améliore l'interaction entre les huissiers et les organes publics, les banques, les institutions financières et les prestataires de services de paiement non bancaires. Elle améliore le fonctionnement du système automatisé de procédures d'exécution, lequel facilite la gestion électronique des documents. Les nouvelles fonctions de ce système améliorent l'échange d'informations avec les banques et les institutions financières. La loi n° 4833-IX introduit également une interaction automatique avec d'autres registres publics. Des modifications sont également apportées au registre unifié des débiteurs, qui contient des informations sur les obligations en cours des débiteurs, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques, et qui vise à empêcher l'aliénation de biens. La loi n° 4833-IX prévoit que les débiteurs inscrits au registre unifié des débiteurs ne seront pas en mesure de conclure certaines opérations, telles que l'enregistrement d'un nantissement sur leurs biens immobiliers, sauf dans les cas prévus par la loi. À cette fin, la vérification du statut d'un débiteur deviendra obligatoire pour certaines opérations. Dans le même temps, la procédure de levée des restrictions imposées sur les biens du débiteur devient plus automatique et plus transparente. La loi n° 4833-IX introduit également une interaction entre le registre des débiteurs et d'autres registres publics, offrant des outils supplémentaires aux huissiers pour tracer le patrimoine des débiteurs.

Les dispositions finales de la loi n° 4833-IX introduisent une approche échelonnée de l'application des nouvelles règles, prévoyant une entrée en vigueur de la loi le 24 avril 2026 et des dispositions principales qui ne s'appliqueront que six mois après la date de publication afin d'apporter les modifications nécessaires aux systèmes informatiques pour l'application des nouvelles dispositions.

La loi n° 4094-IX est entrée en vigueur le 19 décembre 2024. Elle a vocation à améliorer le contrôle de l'exécution des décisions de justice dans les affaires administratives. Elle améliorera également l'exécution de certaines catégories de créances dans les procédures civiles et commerciales. Ses dispositions devraient améliorer principalement l'exécution des obligations non monétaires. La loi introduit la possibilité pour le tribunal d'exiger un rapport sur l'exécution de la décision. Elle prévoit également des amendes en cas de non-exécution des décisions de justice et dispose que, si le débiteur est un organe collégial, une amende peut être infligée à chacun des membres de l'organe qui n'a pas veillé, dans les limites de son pouvoir, à l'exécution de la décision de justice. Elle introduit en outre la possibilité pour le créancier de demander au juge de modifier le mode d'exécution dès lors que le débiteur n'exécute pas la décision de justice.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 3.9

Nom de l'étape: Un système de collecte de données sur l'exécution des décisions de justice est opérationnel.

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 2. Réformes dans les domaines de l'insolvabilité et de l'exécution des décisions de justice

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 3.9 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Un système de collecte de données sur l'exécution des décisions de justice est opérationnel."

L'étape 3.9 est la troisième des cinq étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 2 du chapitre 3 (système judiciaire). Elle a été précédée de l'étape 3.6 relative à l'entrée en vigueur de la législation sur l'amélioration du régime d'insolvabilité, évaluée positivement dans le cadre de la troisième demande de paiement (quatrième trimestre de 2024) et de l'étape 3.8 relative à l'entrée en vigueur de la loi sur l'exécution des décisions de justice concernant des obligations monétaires et non monétaires et à la poursuite de la numérisation des procédures d'exécution, en suspens depuis la cinquième tranche (deuxième trimestre de 2025) et évaluée positivement dans le cadre de la présente demande de paiement. Elle est suivie de l'étape 3.7 (attendue au premier trimestre de 2026) concernant l'entrée en vigueur de la législation relative aux procédures d'insolvabilité simplifiées pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et de l'étape 3.10 (attendue au deuxième trimestre de 2026) selon laquelle un système informatique modernisé d'exécution des décisions de justice est opérationnel.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) lien vers le tableau de bord publié sur le site web du ministère de la justice: https://minjust.gov.ua/other/data_collection_system_on_enforcement_proceedings;
- 3) copie de l'ordonnance du secrétaire d'État du ministère de la justice sur les mesures de mise en œuvre de l'étape 3.9 du plan pour l'Ukraine.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.9.

L'objectif de la réforme n° 2 est d'améliorer les procédures d'insolvabilité et d'exécution en alignant la législation pertinente sur l'acquis de l'UE et en renforçant les capacités institutionnelles et autres pour l'appliquer correctement. À cette fin, le ministère de la justice a mis au point un système de collecte de données sur les procédures d'exécution.

Ce système est accessible au public sur le site web du ministère de la justice et repose sur des statistiques officielles. Il fournit des informations statistiques sur l'exécution des décisions de justice par catégories de décisions. Il fournit également des informations sur les activités des agents publics et privés chargés de faire appliquer la loi et sur l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce système rassemble des informations provenant de différentes sources et les met à la disposition du public. Un meilleur accès à ces informations devrait améliorer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et le contrôle public de l'exécution des décisions de justice.

Le ministère de la justice prévoit de poursuivre la mise à niveau du système sur la base des expériences et des retours d'information des utilisateurs après les premiers mois de fonctionnement du nouveau système.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 5.6

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la loi sur l'amélioration de la réglementation par l'État des marchés des capitaux et des marchés organisés des matières premières

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 4. Renforcement des capacités de l'autorité de surveillance financière

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 5.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Entrée en vigueur de la loi sur l'amélioration de la réglementation par l'État des marchés des capitaux et des marchés organisés des matières premières, l'alignant sur les normes de l'OICV. Il s'agit de la capacité de la Commission nationale des valeurs mobilières et de la bourse (CNVMB) à exercer ses activités à l'abri de toute influence extérieure, en particulier de pressions politiques ou industrielles, à prendre des décisions sur la base de la loi et de l'intérêt supérieur de l'intégrité du marché et de la protection des investisseurs, plutôt que d'intérêts extérieurs, ainsi qu'à disposer de solides mécanismes d'exécution et d'une coopération internationale."

L'étape 5.6 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 4 figurant au chapitre 5 (marchés financiers).

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la loi ukrainienne n° 3585-IX du 22 février 2024 "portant modification de la loi ukrainienne "sur l'amélioration de la réglementation par l'État des marchés des capitaux et des marchés organisés des matières premières" et de certains autres actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration de la réglementation et de la surveillance par l'État des marchés de capitaux et des marchés organisés des matières premières".

Analyse

La justification et les éléments de preuve fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 5.6.

L'objectif de la réforme n° 4 est d'améliorer la réglementation nationale concernant les marchés des capitaux et les marchés organisés des matières premières.

À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne n° 3585-IX du 22 février 2024 "portant modification de la loi ukrainienne "sur l'amélioration de la réglementation par l'État des marchés des capitaux et des marchés organisés des matières premières" et de certains autres actes législatifs ukrainiens relatifs à l'amélioration de la réglementation et de la surveillance par l'État des marchés de capitaux et des marchés organisés des matières premières". Cette loi, entrée en vigueur le 27 septembre 2024, a vu certaines de ses dispositions produire leurs effets le 1^{er} janvier 2026, notamment les dispositions relatives à la sélection concurrentielle du président et des commissaires de la Commission nationale des valeurs mobilières et de la bourse (CNVMB), aux restrictions applicables aux employés de la CNVMB, au statut des personnes autorisées, au renforcement des pouvoirs d'enquête et de sanction, aux règles de procédure des procédures d'exécution, ainsi que les dispositions relatives aux organismes d'autorégulation et à la lutte contre les abus de marché.

En ce qui concerne les principes de l'OICV relatifs au régulateur (principes 1 à 8), cette loi définit le mandat et les responsabilités de la CNVMB (principe 1) et prévoit des garanties d'indépendance et de responsabilité opérationnelles dans l'exercice de ses fonctions (principe 2), y compris la protection contre toute influence extérieure illicite dans les activités de surveillance, d'inspection et d'exécution. Elle définit les fondements des pouvoirs, ressources et capacités nécessaires à la CNVMB pour exercer ses fonctions (principe 3), y compris en ce qui concerne l'élaboration de la réglementation, la surveillance et l'application de la législation. Le cadre réglementaire repose sur des procédures claires (principe 4) et comprend des exigences applicables au personnel et aux acteurs du marché en matière de conduite professionnelle, de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts (principe 5). Cette loi incorpore également des mécanismes de repérage et d'atténuation des risques systémiques dans le mandat de la CNVMB (principe 6), exige un réexamen périodique des actes réglementaires et du périmètre réglementaire (principe 7) et prévoit la détection et la gestion des conflits d'intérêts et des déséquilibres d'incitations (principe 8).

En ce qui concerne les principes d'autorégulation de l'OICV (principe 9), c'est à la CNVMB qu'il incombe de surveiller les organismes d'autorégulation soumis à une surveillance réglementaire et tenus de respecter des normes d'équité et de confidentialité.

En ce qui concerne les principes de l'OICV relatifs à l'application de la réglementation sur les valeurs mobilières (principes 10 à 12), la CNVMB est dotée de pouvoirs complets en matière de surveillance, d'enquête et de sanction, y compris en ce qui concerne les inspections, les enquêtes, les constatations d'infractions et l'application de mesures d'exécution conformément aux procédures établies.

Enfin, conformément aux principes de coopération réglementaire de l'OICV (principes 13 à 15), cette loi autorise la CNVMB à échanger des informations – y compris des informations confidentielles – avec ses homologues nationaux et étrangers et à prêter assistance aux fins des enquêtes et d'autres activités de coopération réglementaire.

Ensemble, ces dispositions permettent à la CNVMB d'exercer ses activités à l'abri de toute influence extérieure, de prendre des décisions fondées sur la loi et au mieux des intérêts de l'intégrité du marché et de la protection des investisseurs, et de mettre en place des mécanismes d'exécution solides et des outils de coopération internationale conformes aux normes de l'OICV.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 7.8

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur les principes de base de la politique du logement

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 7. Garantir l'accès au logement pour les personnes dans le besoin

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.8 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Entrée en vigueur de la loi ukrainienne sur les principes de base de la politique du logement. Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:

- *facilitation de l'accès au logement des catégories de citoyens les plus vulnérables, un principe qui devrait devenir le fondement de l'offre en la matière;*
- *création de divers mécanismes de soutien en faveur des citoyens ne disposant pas des mêmes capacités financières et détermination des critères d'accès applicables à ces derniers;*
- *réglementation de la base juridique en vue de l'introduction de la location de logements communaux et de logements communaux avec droit d'achat;*
- *création d'un système transparent d'enregistrement des besoins des citoyens en matière de logement afin de garantir une réponse rapide au niveau local;*
- *création d'un cadre transparent en vue du suivi par le public, la société civile et la communauté internationale."*

L'étape 7.8 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme n° 7 figurant au chapitre 7 (capital humain). Elle est suivie de l'étape 7.9 relative à l'entrée en vigueur de la législation sur le fonds pour le logement social attendue au quatrième trimestre de 2026.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la loi ukrainienne n° 4751-IX du 13 janvier 2026 "sur les principes fondamentaux de la politique du logement";
- 3) copie de la publication de la loi n° 51 du 5 mars 2026 au Journal officiel.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.8.

L'objectif de la réforme n° 7 est de développer le cadre applicable à un système de logement social. Cette étape spécifique de la réforme concerne l'adoption d'une législation qui définit les principales priorités de la politique ukrainienne en matière de logement, y compris l'accès des plus vulnérables à un logement. À cette fin, le 13 janvier 2026, le Parlement ukrainien a adopté la loi n° 4751-IX "sur les principes fondamentaux de la politique du logement", entrée en vigueur le 6 mars 2026 après sa publication au Journal officiel le 5 mars 2026.

Elle établit "l'accessibilité et le logement sans entraves" en tant que principe essentiel de la politique ukrainienne en matière de logement. Elle désigne les groupes vulnérables et socialement protégés comme des bénéficiaires prioritaires et garantit l'accès de ceux-ci à un logement social abordable.

Elle introduit un large éventail de mécanismes de soutien financier destinés aux citoyens ne disposant pas des mêmes capacités financières, tels que les prêts préférentiels à long terme, les subventions, les indemnités, le crédit-bail, et la location avec option d'achat qui dépend du niveau de revenus et de critères d'éligibilité. Ces mécanismes comprennent également les coopératives, les partenariats public-privé et la possibilité de permettre aux collectivités de mettre à disposition gratuitement du foncier constructible afin de rendre le logement plus abordable.

Cette loi définit la base juridique de la mise en location des logements communaux, y compris au titre de contrats de location avec option d'achat. Elle régleme également la mise en location des logements privés et des logements publics, des logements sociaux et des logements de fonction des personnels du secteur public pendant la durée de leur service. Elle introduit un contrat de location avec option d'achat ("rent-to-buy", littéralement, "louer pour acheter") qui, si certaines conditions sont remplies, permet aux citoyens d'enregistrer le bien qu'ils louent comme leur propre bien au bout de dix ans de location minimum. Une condition essentielle en est le versement, dans un fonds renouvelable, d'un prix d'achat d'un montant au moins égal au coût d'un nouveau logement social en vue de financer la construction de nouveaux logements sociaux; le loyer payé pendant les dix ans écoulés sera pris en compte dans ce montant.

Cette loi crée un système transparent pour accéder aux informations sur le parc de logements et pour enregistrer les besoins des citoyens en matière de logement grâce à la mise en place d'un "système unifié d'information et d'analyse pour le secteur du logement". Ce système fonctionnera comme une plateforme d'information numérique unique qui combinera les données en un seul endroit et interagira automatiquement avec d'autres registres nationaux.

La loi introduit un "système unifié d'information et d'analyse pour le secteur du logement" qui facilitera le suivi par le public, la société civile et la communauté internationale. Ce système enregistrera les besoins en matière de logement, collectera et fournira, de manière transparente, des informations ouvertes sur le parc de logements. Il est notamment prévu de numériser les listes d'attente pour tous les appartements et de rendre ces données accessibles au public à des fins de recherche et d'accès. Ce système fonctionnera comme un pôle numérique unique, rassemblant toutes les données en un seul endroit et interagissant automatiquement avec d'autres registres nationaux, y compris les programmes d'aide disponibles, les coopératives d'habitants, les institutions financières et les gestionnaires de logements sociaux.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 8.2

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation conformément au plan d'action sur la déréglementation dans certains secteurs spécifiques

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 1. Amélioration de l'environnement réglementaire

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 8.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Entrée en vigueur de la législation sur la déréglementation et la simplification de l'environnement des entreprises. Cette législation se concentre sur les grands axes suivants:

- *numérisation des procédures d'octroi de permis et de licences au moyen de la mise en œuvre d'un projet expérimental ayant trait à l'introduction du système électronique unifié national d'octroi de documents d'autorisation;*
- *diminution des inspections opérées auprès d'entreprises grâce à la mise en place d'un système d'assurance et d'audit volontaires;*
- *règlement de la question de la succession juridique des documents d'autorisation et des licences en cas de modification du statut organisationnel et juridique d'une entité commerciale."*

L'étape 8.2 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 8 (environnement des entreprises). Elle fait suite à l'étape 8.1 relative à l'adoption du plan d'action sur la déréglementation. L'étape 8.1 était attendue au troisième trimestre de 2024 et a fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la deuxième tranche.

Éléments de preuve fournis

1. Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2. copie de la résolution n° 795 du cabinet des ministres du 5 juillet 2024 "sur la mise en œuvre de la première phase du projet pilote relatif à l'introduction du système électronique unifié national d'octroi d'autorisations";
3. copie de la loi ukrainienne n° 4017-IX du 10 octobre 2024 "portant modification de certains actes législatifs ukrainiens en lien avec l'adoption de la loi ukrainienne "sur la procédure administrative"";
4. copie de la loi ukrainienne n° 4196-IX du 9 janvier 2025 "sur les spécificités de la réglementation des activités des entités juridiques de certaines formes organisationnelles et juridiques au cours de la période de transition et des associations d'entités juridiques";
5. copie de la loi ukrainienne n° 4840-IX du 8 avril 2026 "sur les principes fondamentaux de la surveillance par l'État (contrôle)".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 8.2.

L'objectif de la réforme n° 1 est d'améliorer l'environnement réglementaire en simplifiant et en numérisant les procédures administratives, conformément au plan d'action sur la déréglementation dans certains secteurs spécifiques.

Le 5 juillet 2024, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté la résolution n° 795 approuvant un projet pilote visant à introduire le système électronique unifié national d'octroi d'autorisations (e-Dozvil). Cette résolution désigne le ministère de l'économie comme coordinateur du projet et définit les responsabilités spécifiques des ministères et organismes publics concernés en ce qui concerne la numérisation des procédures d'autorisation. En établissant des exigences techniques et des flux de travail normalisés, ce projet pilote a vocation à rationaliser l'octroi de licences aux entreprises au moyen du portail Diia; il doit être achevé dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la résolution.

Afin de réglementer la question de la succession juridique des autorisations et licences, en cas de modification de la forme juridique des entités commerciales, une série de modifications législatives a été adoptée. La loi ukrainienne n° 4017-IX, qui est entrée en vigueur le 15 novembre 2024, harmonise les systèmes nationaux d'octroi d'autorisations et de licences avec la loi sur la procédure administrative en disposant qu'une restructuration – y compris les opérations de fusion, d'acquisition et de transformation – ne constitue pas un motif de résiliation des autorisations, permettant ainsi aux successeurs légaux de poursuivre leurs activités au titre de la documentation existante. En outre, la loi ukrainienne n° 4196-IX, qui est entrée en vigueur le 28 février 2025, établit le cadre structurel pour la modernisation obligatoire des entités juridiques restructurées, l'article 14 préservant explicitement la validité de l'ensemble des autorisations et des licences pour les entités qui leur succèdent jusqu'à leur expiration initiale. Ensemble, ces actes législatifs protègent les activités économiques contre les perturbations administratives en veillant à ce que les droits réglementaires soient transférés sans discontinuité au cours des transitions juridiques.

La loi ukrainienne n° 4840-IX, qui est entrée en vigueur le 24 avril 2026, transforme la surveillance de l'État ukrainien en un modèle fondé sur les risques aligné sur les normes européennes. La réforme introduit des audits volontaires qui permettent aux entreprises de remédier aux irrégularités sans se voir imposer de sanctions et utilise l'assurance en responsabilité civile pour réduire la fréquence des inspections. Les principaux éléments nouveaux sont l'enregistrement audio et vidéo obligatoire des inspections, l'interdiction de saisir des documents ou du matériel originaux et l'automatisation de la surveillance au moyen d'un système numérique de classification des entreprises par niveau de risque. La loi repositionne la surveillance de l'État, déplaçant le curseur vers un cycle préventif de suivi et de mise en conformité au détriment des sanctions.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 10.5

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la loi sur la transposition du paquet "intégration des marchés de l'électricité"

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 3. Réforme du marché de l'électricité

Financée par: soutien non remboursable

Contexte

L'exigence relative à l'étape 10.5 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"En vigueur de la loi sur la transposition du paquet "intégration des marchés de l'électricité", alignant la législation nationale ukrainienne sur le paquet "intégration des marchés de l'électricité", tel qu'intégré dans l'acquis de la Communauté de l'énergie en décembre 2022. Le paquet "intégration des marchés de l'électricité" opère un rapprochement des législations, conformément aux actes, codes de réseau et lignes directrices suivants:

- la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte);

- le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte);

- le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE;

- le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte);

- les cinq codes de réseaux et lignes directrices établissent des règles détaillées concernant différents segments de marché et l'exploitation des réseaux:

- le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme;

- le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion;

- le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique;

- le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité;

- le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique."

L'étape 10.5 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 3 du chapitre 10 (secteur de l'énergie). La première étape 10.8 portait sur l'entrée en vigueur du droit dérivé relatif au règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT). L'étape 10.5 est suivie de l'étape 10.7 relative à la nomination d'un nouvel opérateur du marché de l'électricité au quatrième trimestre de 2025 et de l'étape 10.6 relative à l'entrée en vigueur de la législation portant modification des conditions d'imposition des acteurs du marché de l'électricité au deuxième trimestre de 2026.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la loi ukrainienne n° 4834-IX du 7 avril 2026 "portant modification de certaines lois ukrainiennes concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne sur l'intégration du marché de l'énergie, le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement et la promotion de la compétitivité dans le secteur de l'énergie";
- 3) copie de la lettre du secrétariat de la Communauté de l'énergie à Anatolii Kutsevol, vice-ministre ukrainien de l'énergie chargé de l'intégration européenne, datée du 24 avril 2026, concernant la loi ukrainienne n° 4834-IX et les progrès réalisés dans la transposition du paquet "intégration des marchés de l'électricité".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.5.

L'objectif de la réforme n° 3 est d'améliorer le cadre réglementaire du secteur de l'énergie en Ukraine, notamment pour soutenir l'intégration des marchés ukrainiens et européens. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne n° 4834-IX, qui est entrée en vigueur le 23 avril 2026.

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie a apporté son soutien au Parlement ukrainien dans la transposition en droit ukrainien du paquet "intégration des marchés de l'électricité" et a fourni un retour d'information complet à la commission compétente sur le niveau requis de rapprochement avec la législation pertinente de l'UE. La loi ukrainienne n° 4834-IX aligne la législation nationale ukrainienne sur le paquet "intégration des marchés de l'électricité", tel qu'intégré dans l'acquis de la Communauté de l'énergie en décembre 2022. Elle exige que le droit dérivé (cinq codes de réseau et lignes directrices qui établissent des règles détaillées pour différents segments de marché et différentes opérations du système) entre en vigueur 12 mois après l'entrée en vigueur de la loi ukrainienne n° 4834-IX.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 10.13

Nom de l'étape: Adoption du programme économique national ciblé pour la modernisation des entreprises de chauffage à l'horizon 2030

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 6. Amélioration de l'efficacité du chauffage urbain

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 10.13 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Adoption du programme économique national ciblé pour la modernisation des entreprises de chauffage à l'horizon 2030 par le cabinet des ministres. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:

- *l'identification de mesures pour améliorer la résilience, la qualité et la disponibilité des services d'approvisionnement en chauffage;*
- *l'identification de mesures pour soutenir la décarbonisation, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'élargissement des sources d'énergie renouvelables;*
- *la mise en place de mesures pour renforcer la gouvernance et les compétences d'encadrement des autorités locales dans le domaine du chauffage urbain."*

L'étape 10.13 est la première des trois étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 6 du chapitre 10 (secteur de l'énergie). Elle est mise en œuvre simultanément à l'étape 10.14 relative à l'entrée en vigueur de la législation visant à soutenir le développement de chauffages urbains plus efficaces et durables. Elle est suivie de l'étape 10.12 sur l'annulation du moratoire relatif à l'augmentation des prix du chauffage et de l'eau chaude, attendue au quatrième trimestre de 2026.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la résolution n° 1083-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 1^{er} octobre 2025 "portant approbation du programme économique national ciblé pour la modernisation des entreprises nationales ou municipales productrices d'énergie thermique à l'horizon 2030".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.13.

L'objectif de la réforme n° 6 est d'améliorer le secteur du chauffage urbain et de renforcer la résilience du système énergétique intégré, en améliorant notamment le cadre réglementaire et en soutenant la modernisation des entreprises de chauffage.

Le programme économique national ciblé pour la modernisation des entreprises nationales ou municipales productrices d'énergie thermique à l'horizon 2030 a été approuvé par la résolution n° 1083-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 1^{er} octobre 2025.

Ce programme a pour objectif de renouveler et d'accroître l'efficacité du secteur du chauffage urbain en apportant un soutien financier aux entreprises nationales ou municipales productrices d'énergie thermique afin de mettre en œuvre un ensemble de mesures.

Il comprend des mesures qui contribueront à améliorer la résilience, la qualité et la disponibilité des services d'approvisionnement en chauffage, telles que la mesure 1 relative à l'élaboration et à la mise à jour de régimes d'approvisionnement en chauffage pour les agglomérations de plus de 20 000 habitants. Les mesures 2 et 3 visent à atteindre une couverture de 100 % des compteurs commerciaux ainsi qu'à moderniser les raccordements de chauffage individuels. Les mesures 4 et 5 prévoient une modernisation à grande échelle des infrastructures, y compris la construction et la réparation d'installations de chauffage.

En ce qui concerne le soutien à la décarbonation, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'expansion des sources d'énergie renouvelables, la mesure 5 vise explicitement à promouvoir la décarbonation en réduisant la consommation et en adoptant le gaz naturel et à accroître l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Les mesures 2 et 3 contribuent également à l'objectif de réduction des émissions, tout comme la mesure 6 relative aux systèmes de gestion de l'énergie.

Parmi les mesures visant à renforcer les compétences en matière de gouvernance et de gestion des autorités locales dans le secteur du chauffage urbain figure la mesure 6, qui prévoit d'introduire des systèmes de management de l'énergie certifiés chez les producteurs d'énergie thermique, les autorités locales faisant partie des acteurs responsables de cette mesure.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 13.6

Nom de l'étape: Publication d'une étude sur la législation relative aux rapports sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 3. Utilisation de technologies modernes d'extraction et intégration de l'Ukraine dans des chaînes de valeur modernes de transformation

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 13.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Approbation et publication d'une étude évaluant la législation actuelle relative aux rapports sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le secteur minier et extractif, proposant des recommandations sur les lacunes législatives à combler."

L'étape 13.6 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 13 (gestion des matières premières critiques).

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) [copie de l'étude](#) sur les obligations de déclaration en matière environnementale, sociale et de gouvernance pour le secteur ukrainien de l'exploitation du sous-sol.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 13.6.

L'objectif de la réforme n° 3 est de renforcer la transparence en ce qui concerne les pratiques environnementales, sociales, et de gouvernance d'entreprise dans le secteur des matières premières critiques.

Le rapport qui a été approuvé et publié sur le site web du ministère ukrainien de l'économie est une étude spécifique sur les obligations de déclarations en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour le secteur ukrainien de l'exploitation du sous-sol.

Cette étude propose une évaluation complète du cadre réglementaire existant régissant la publication d'informations ESG dans le secteur minier et extractif. En outre, elle recense les principales lacunes législatives qui doivent encore être comblées.

Cette étude formule une série de recommandations concrètes, dont l'actualisation de la législation afin d'intégrer progressivement les exigences de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), la révision et la poursuite de l'élaboration des lignes directrices ESG afin de fournir aux entreprises une démarche claire et progressive pour la structuration de leurs rapports ESG, et la promotion de l'adoption des dix principes miniers du Conseil international des mines et métaux (ICMM) dans le secteur ukrainien de l'exploitation du sous-sol.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 15.3

Nom de l'étape: Adoption de la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 2. Politique climatique

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 15.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Adoption de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine concernant l'approbation de la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone. Cette résolution se concentre sur les grands axes suivants:

- *l'examen des conclusions scientifiques des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des données et informations scientifiques sur le climat, en particulier en ce qui concerne l'Ukraine;*
- *la fourniture d'un soutien scientifique et d'experts et de propositions, y compris l'élaboration de rapports sur les objectifs, politiques et mesures climatiques, le suivi de leur mise en œuvre et de leurs prévisions dans le domaine du changement climatique, ainsi que la conformité des objectifs, politiques et mesures avec les obligations internationales de l'Ukraine;*
- *la promotion de l'échange de réalisations scientifiques dans le domaine de la modélisation, de la surveillance, de la recherche avancée et de l'innovation visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits;*
- *la justification scientifique des moyens d'atteindre les objectifs climatiques;*
- *l'information, la sensibilisation et l'éducation au changement climatique et à ses conséquences, ainsi que le développement d'un dialogue et d'une coopération entre les institutions scientifiques sur les questions liées au changement climatique;*
- *les garanties d'indépendance pour ledit conseil en ce qui concerne l'ensemble de ses travaux;*
- *la composition diversifiée et scientifiquement pertinente dudit conseil."*

L'étape 15.3 est la troisième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 2 figurant au chapitre 15 (transition écologique et protection de l'environnement). L'étape 15.2 relative à l'entrée en vigueur de la législation sur la politique climatique nationale a été évaluée positivement au premier trimestre de 2025 dans le cadre de la quatrième tranche. L'étape 15.4 relative à l'adoption de la deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine à l'accord de Paris était attendue au troisième trimestre de 2025 et a fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la sixième tranche.

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine du 22 avril 2026 "concernant l'approbation de la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.3.

L'objectif de la réforme n° 2 est d'institutionnaliser un soutien scientifique et d'experts solide pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique climatique de l'Ukraine. À cette fin, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté, le 22 avril 2026, la résolution "concernant l'approbation de la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone". Ce règlement institue le conseil en tant qu'organe consultatif indépendant d'experts scientifiques établi sous l'égide du cabinet des ministres de l'Ukraine, afin de fournir le soutien scientifique nécessaire à l'élaboration, au suivi et à la prévision de la politique climatique de l'État au moyen des dispositions clés suivantes:

- l'examen des conclusions scientifiques des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des données et informations scientifiques sur le climat, en particulier en ce qui concerne l'Ukraine; l'article 3, paragraphe 1, charge le conseil d'examiner les conclusions scientifiques, les rapports du GIEC et les données climatiques spécifiquement pertinentes pour l'Ukraine. Cette disposition est renforcée par l'article 4, paragraphe 1, qui impose au conseil de généraliser ces conclusions dans des documents analytiques en vue de leur intégration dans la politique climatique de l'État;
- la fourniture d'un soutien scientifique et d'experts et de propositions, y compris l'élaboration de rapports sur les objectifs, politiques et mesures climatiques, le suivi de leur mise en œuvre et de leurs prévisions dans le domaine du changement climatique, ainsi que la conformité des objectifs, politiques et mesures avec les obligations internationales de l'Ukraine; l'article 3, paragraphe 2, définit la fourniture d'un soutien scientifique et l'élaboration de rapports concernant la réalisation des objectifs de la politique climatique de l'État. L'article 4, paragraphe 2, charge en outre le conseil d'évaluer l'alignement des politiques nationales sur les obligations internationales, telles que l'accord de Paris et la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;
- la promotion de l'échange de réalisations scientifiques dans le domaine de la modélisation, de la surveillance, de la recherche avancée et de l'innovation visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits; l'article 3, paragraphe 4, définit la facilitation de l'échange d'informations sur les réalisations scientifiques dans le domaine de la modélisation, de la surveillance et de l'évaluation des risques climatiques, ainsi que de la recherche et de l'innovation visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à accroître le volume d'absorption des gaz à effet de serre par les puits. L'article 4, paragraphe 3, charge également le conseil de faciliter le dialogue sur les innovations et les technologies visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption du carbone;
- la justification scientifique des moyens d'atteindre les objectifs climatiques; l'article 3, paragraphe 5, exige une justification scientifique pour les prévisions et les méthodes utilisées pour atteindre les objectifs de la politique climatique de l'État. En outre, l'article 4, paragraphe 10, habilite le conseil à initier des travaux de recherche scientifique associant des experts nationaux et internationaux afin de traiter des questions climatiques critiques;
- l'information, la sensibilisation et l'éducation au changement climatique et à ses conséquences, ainsi que le développement d'un dialogue et d'une coopération entre les institutions scientifiques sur les questions liées au changement climatique; l'article 3, paragraphe 6, établit le rôle du conseil dans la promotion de l'information, la sensibilisation du public et l'éducation dans le domaine du changement climatique et de ses conséquences, en développant un dialogue et une coopération entre les institutions scientifiques dans le domaine du changement climatique. L'article 4, paragraphe 4, encourage le dialogue structuré et la coopération entre les institutions scientifiques, les organismes gouvernementaux et la société civile;

- les garanties d'indépendance pour ledit conseil en ce qui concerne l'ensemble de ses travaux; l'article 1^{er} définit le conseil comme un organe consultatif indépendant composé d'experts scientifiques. L'article 9 dispose que le président du conseil assure la gestion générale et que le pouvoir de mettre fin à l'autorité du président appartient exclusivement au conseil. L'indépendance procédurale est renforcée par l'article 14, qui charge le conseil d'élaborer ses propres propositions et recommandations sur les questions relevant de sa compétence. Le conseil conserve la capacité de communiquer ses conclusions de manière autonome en transmettant des propositions directement au cabinet des ministres et en garantissant la transparence publique par la publication de ses travaux au titre des articles 14 et 16. Le soutien opérationnel est assuré par un secrétariat désigné au Centre national pour la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 18, qui fournit la capacité technique et analytique nécessaire à un fonctionnement autonome. L'article 18 permet également de renforcer le secrétariat en faisant appel à des experts, à des institutions scientifiques et à une assistance technique internationale. L'article 11 garantit en outre la responsabilité institutionnelle en exigeant du conseil qu'il soumette au cabinet des ministres, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport annuel sur la mise en œuvre de son programme de travail. L'article 19 prévoit des révisions périodiques, après la fin de la loi martiale, de la résolution relative au conseil, créant une possibilité d'évaluation et d'ajustement, y compris en toute indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions;
- la composition diversifiée et scientifiquement pertinente dudit conseil: l'article 7 dispose que la composition du personnel du conseil et les modalités de sa sélection par concours sont approuvées par le cabinet des ministres. En outre, l'article 5, paragraphe 1, accorde au conseil le droit d'associer des représentants d'établissements scientifiques spécialisés, d'établissements d'enseignement supérieur et d'experts indépendants afin de garantir une expertise technique de haut niveau.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Évaluation de la réalisation satisfaisante de deux étapes de la huitième tranche et de deux étapes de la neuvième tranche proposées en tant que circonstances atténuantes conformément à la méthode adoptée pour le traitement de la réalisation partielle des étapes du plan pour l'Ukraine, et uniquement aux fins de son application

Étape 5.1

Nom de l'étape: Publication de l'évaluation de la résilience du système bancaire
Réforme/investissement connexe: Réforme n° 1. Évaluation du secteur bancaire
<p>Contexte</p> <p>L'exigence relative à l'étape 5.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:</p> <p><i>"La Banque nationale d'Ukraine (BNU) publie l'évaluation de la résilience des plus grandes banques du système bancaire (en termes d'actifs), qui comprend des tests de résistance dans le scénario défavorable, ainsi que les résultats d'un examen indépendant de la qualité des actifs si les conditions le permettent."</i></p> <p>L'étape 5.1 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 1 figurant au chapitre 5 (marchés financiers).</p>

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie du rapport en date du 29 décembre 2025 intitulé "Resilience Assessment of Ukraine's Banks" (Évaluation de la résilience des banques ukrainiennes).

Analyse

La justification et les éléments de preuve fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 5.1.

L'objectif de la réforme n° 1 est de revenir au processus d'évaluation régulier, de recenser les vulnérabilités potentielles au sein des grandes banques et de garantir la résilience du système bancaire ukrainien.

À cette fin, la Banque nationale d'Ukraine a publié le rapport intitulé "Resilience Assessment of Ukraine's Banks" (Évaluation de la résilience des banques ukrainiennes) daté du 29 décembre 2025.

Ce rapport propose une évaluation détaillée et systémique de la solidité financière des banques, fondée à la fois sur des scénarios macroéconomiques de référence et sur des scénarios macroéconomiques défavorables. Le scénario défavorable intègre des chocs graves mais plausibles, notamment une détérioration des conditions macroéconomiques, des pressions sur les taux de change et la matérialisation du risque de crédit, ce qui permet d'évaluer l'adéquation des fonds propres des banques en situation de tensions.

L'évaluation de la résilience comprend les résultats des tests de résistance banque par banque, s'attachant à apprécier l'incidence du scénario défavorable sur les positions de fonds propres, sur la rentabilité et sur l'exposition au risque. La méthodologie appliquée est cohérente, ce qui garantit la comparabilité et la solidité des résultats. La publication présente les résultats agrégés pour l'ensemble des banques et, si jugés pertinents, les résultats au niveau de chaque banque, renforçant ainsi la transparence.

En raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et, en conséquence, des contraintes qui pèsent sur la réalisation d'inspections sur place, les conditions n'ont pas permis la réalisation d'un examen indépendant de la qualité des actifs. Toutefois, l'évaluation intègre des éléments d'un examen de la qualité des actifs, en mettant particulièrement l'accent sur les portefeuilles de crédit, les expositions non performantes, l'évaluation des garanties et l'adéquation du taux de provisionnement. Cet examen repose sur des données de surveillance et des diagnostics ciblés.

Dans l'ensemble, le rapport publié confirme que la Banque nationale d'Ukraine a réalisé et divulgué une évaluation de la résilience des plus grandes banques, y compris des tests de résistance dans le cadre d'un scénario défavorable et une évaluation de la qualité des actifs conforme aux exigences de l'étape.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 7.7

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population
Réforme/investissement connexe: Réforme n° 6. Amélioration du fonctionnement du marché du travail
Contexte <p>L'exigence relative à l'étape 7.7 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:</p> <p><i>"Adoption du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine relatif à l'approbation de la stratégie en faveur de l'emploi de la population. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>création de conditions favorables à l'emploi, notamment grâce à l'esprit d'entreprise et à l'attention particulière portée aux femmes;</i>- <i>simplification de l'accès au marché du travail;</i>- <i>reconversion et acquisition de nouvelles qualifications;</i>- <i>réforme du service national pour l'emploi;</i>- <i>révision du système de prévision concernant le marché du travail;</i>- <i>mise en place d'incitations afin d'attirer sur le marché du travail ukrainien des talents et des entrepreneurs étrangers, du personnel hautement qualifié, des travailleurs et des étudiants."</i> <p>L'étape 7.7 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 6 du chapitre 7 (capital humain) concernant l'adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population. Elle a été précédée de l'étape 7.6 (Adoption de la stratégie en faveur de l'évolution démographique à l'horizon 2040), qui a fait l'objet d'une évaluation positive au troisième trimestre de 2024.</p>
Éléments de preuve fournis <ol style="list-style-type: none">1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;2) copie du décret n° 92-r du cabinet des ministres du 7 janvier 2026 "relatif à l'adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population ukrainienne à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2026-2028";3) copie de la "Stratégie en faveur de l'emploi de la population ukrainienne à l'horizon 2030", jointe au décret n° 92-r en date du 7 janvier 2026;4) copie de la publication de la stratégie au Journal officiel n° 40 du 18 février 2026.
Analyse <p>La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.7.</p> <p>L'objectif de la réforme n° 6 du chapitre 7 (Capital humain) est de contribuer au fonctionnement du marché du travail. A cette fin, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté le décret n° 92-r du 7 janvier 2026 "relatif à l'adoption de la stratégie en faveur de l'emploi de la population ukrainienne à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2026-2028" (ci-après la "stratégie"). La stratégie est jointe au décret n° 92-r approuvé et est accompagnée du plan opérationnel pour 2026-2028.</p>

Cette stratégie vise à simplifier l'accès au marché du travail tout en assurant la reconversion et le perfectionnement professionnels de segments clés de la population. Dans cette perspective, elle introduit un ensemble intégré de réformes visant: à réduire au minimum les écarts d'information entre les demandeurs d'emploi et les employeurs, à accélérer la mise en adéquation des offres et des demandes d'emploi, et à rendre les parcours vers l'emploi plus clairs, plus rapides et plus inclusifs. L'un des éléments centraux de cette approche est le déploiement d'Obrii, un système unifié d'information et d'analyse servant de portail numérique unique pour les citoyens et les entreprises. Ce portail combinera de manière cohérente les offres d'emploi et les CV, permettra une mise en correspondance fondée sur les compétences et fournira des services de recrutement en ligne.

En outre, la stratégie a vocation à promouvoir l'entrepreneuriat en tant que piste clé vers l'emploi, en accordant une attention particulière aux femmes dans les entreprises. Tant la stratégie globale que son plan opérationnel visent à renforcer l'entrepreneuriat féminin au moyen de mesures telles que: la réduction des obstacles administratifs et réglementaires à la création et à la gestion d'une entreprise, en particulier pour les entreprises dirigées par des femmes; l'élargissement du soutien financier et de l'accès aux capitaux pour favoriser la croissance des petites et moyennes entreprises (PME); l'évaluation de l'incidence des politiques gouvernementales sur l'entrepreneuriat féminin et la formulation de recommandations pour améliorer les mesures de soutien ciblées et supprimer les obstacles systémiques.

La stratégie comprend également l'élaboration d'une feuille de route spécifique pour le service national pour l'emploi (2026-2030), préconisant une approche progressive en matière de réformes institutionnelles et de modernisation des services. Parmi ces importantes initiatives figurent notamment: l'adoption d'un cadre fondé sur les compétences pour la gestion des ressources humaines dans l'ensemble des agences pour l'emploi, afin d'améliorer le suivi des performances et de veiller à ce que les équipes atteignent les objectifs en matière d'efficacité des services; l'actualisation des programmes de formation afin de renforcer systématiquement les compétences des cadres et du personnel en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail; le renforcement de la collaboration interagences, sous la direction du centre national pour l'emploi, afin d'améliorer la coordination avec d'autres organes gouvernementaux et les professionnels de première ligne.

Pour assurer la pérennité du marché du travail, la stratégie propose des réformes en ce qui concerne les prévisions des besoins en main-d'œuvre et l'attraction de talents internationaux, y compris des entrepreneurs étrangers, des travailleurs qualifiés et des étudiants. Ces réformes impliquent: de mettre en place un système solide d'analyse et de prévision des besoins en main-d'œuvre, reposant sur une collecte de données, des analyses et des indicateurs normalisés, ventilés par âge, par sexe et par localité; d'introduire un modèle de prospective économique avec des prévisions à cinq et dix ans, tenant compte des tendances macroéconomiques, des évolutions démographiques et des changements sectoriels.

Enfin, la stratégie déploiera une combinaison d'outils promotionnels, réglementaires et numériques, notamment: des campagnes de sensibilisation ciblées, la promotion à l'international de l'éducation et de la recherche ukrainiennes pour attirer des étudiants et des universitaires étrangers, des études analytiques et une feuille de route sur la gestion de la migration de la main-d'œuvre, ainsi que des réexamens réguliers de la liste des professions et qualifications admissibles à l'immigration, y compris les possibilités d'obtention du statut de résident permanent.

Evaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 12.6

Nom de l'étape: Publication d'un rapport sur la mise en œuvre du soutien public par l'intermédiaire du registre agricole public

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 4. Amélioration du registre électronique officiel public des exploitations agricoles

Contexte

L'exigence relative à l'étape 12.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Présentation du rapport sur la mise en œuvre du soutien public par l'intermédiaire du RAN, indiquant qu'au moins 80 % du soutien public assuré au secteur agricole en 2025 par les institutions de l'échelon central a été octroyé par l'intermédiaire du registre agraire national (RAN)."

L'étape 12.6 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 4 du chapitre 12 (secteur agroalimentaire). L'étape 12.5 relative à l'entrée en vigueur de la législation sur le registre agraire national (RAN) a été évaluée positivement dans le cadre de la troisième tranche (quatrième trimestre de 2024).

Éléments de preuve fournis

- 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
- 2) copie du rapport "Sur la mise en œuvre de l'étape 12.6 "Mise en œuvre du soutien par l'intermédiaire du RAN"";
- 3) copie de l'annexe "Informations sur le soutien apporté aux producteurs agricoles en 2025" du rapport "Sur la mise en œuvre de l'étape 12.6 "Mise en œuvre du soutien par l'intermédiaire du RAN"".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 12.6.

L'objectif de la réforme n° 4 est de formaliser et d'améliorer le registre électronique officiel public des exploitations agricoles (c'est-à-dire le registre agraire national). Début 2025, une nouvelle loi sur le registre agraire national (RAN) est entrée en vigueur, qui a étendu le champ d'application du RAN à l'ensemble de la chaîne de valeur agricole, notamment aux producteurs agricoles, aux transformateurs et aux organisations d'utilisateurs d'eau. En outre, l'enregistrement dans le RAN a été érigé en condition préalable à l'obtention d'une aide publique dans le secteur agricole. L'Ukraine a présenté un rapport fournissant des informations détaillées sur l'aide publique accordée aux producteurs agricoles en 2025. Le rapport énumère sept programmes budgétaires par l'intermédiaire desquels les institutions de l'administration centrale ont fourni des aides publiques au secteur agricole en 2025. Ces programmes sont les suivants:

- Soutien aux exploitants et autres producteurs agricoles (code budgétaire: 1201100)
- Soutien financier aux producteurs agricoles (code budgétaire: 1201150)
- Octroi de prêts aux exploitants (code budgétaire: 1201200)
- Indemnisation partielle du coût des machines et équipements agricoles fabriqués en Ukraine (code budgétaire: 1201310)
- Programme de subventions pour l'établissement ou le développement d'entreprises (code budgétaire: 1201350)
- Indemnisation des dépenses liées au déminage humanitaire des terres agricoles (code budgétaire: 1201420)
- Garantie du fonctionnement du fonds de développement de l'entrepreneuriat (code budgétaire: 1201450)

Le rapport conclut qu'en 2025, un total de 37 785 entités du secteur agricole ont reçu une aide publique, pour un montant total de 5 944 milliards d'UAH (127 millions d'EUR). 37 523 – soit 99,3 % – de ces entités sont inscrites au registre agraire national. Les entités enregistrées ont reçu au total 5,941 milliards d'UAH (127 millions d'EUR) d'aide publique, ce qui correspond à 99,9 % de l'aide totale fournie.

Compte tenu de la nature et de la portée spécifiques de cette mesure d'aide, dans le cadre de laquelle l'aide financière a été fournie aux exploitations familiales sous la forme d'un paiement supplémentaire en faveur de l'assurance sociale d'État, 262 entités bénéficiant d'une aide n'étaient pas inscrites dans le RAN. Les entités concernées ont reçu au total 3,5 millions d'UAH (75 000 EUR) au titre de cette mesure, qui fait partie du programme "Soutien financier aux producteurs agricoles". La mesure de soutien a été administrée et gérée par le service national des impôts ukrainien.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 14.4

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de l'acte juridique relatif au fonctionnement du système intégré d'identification électronique, conformément aux principes du règlement (UE) 2024/1183

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 2. Numérisation des services publics

Contexte

L'exigence relative à l'étape 14.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

"Entrée en vigueur d'un acte juridique relatif au fonctionnement du système intégré d'identification électronique en Ukraine en tant que composante essentielle de l'infrastructure nationale d'identité électronique, conformément aux principes du règlement (UE) 2024/1183. Cet acte juridique se concentre sur les grands axes suivants:

- créer un système moderne d'identification électronique en Ukraine et garantir son développement durable;*
- assurer l'interopérabilité (compatibilité technologique) des moyens d'identification électronique, des nœuds d'identification électronique intermédiaires (portail concentrateur) et des schémas d'identification électronique;*
- protéger les ressources d'information traitées dans le système."*

L'étape 14.4 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 2 du chapitre 14 (transformation numérique). L'étape 14.3 relative à l'adoption du plan d'action pour la numérisation des services publics à l'horizon 2026 a fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la quatrième tranche (premier trimestre de 2025).

Éléments de preuve fournis

1. Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2. copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 1150 du 3 novembre 2023 "sur l'approbation du règlement relatif au système intégré d'identification électronique";
3. copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 689 du 11 juin 2025 "sur l'approbation des conditions de délivrance de portefeuilles d'identité numérique";
4. copie de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine n° 1400 du 24 octobre 2025 "sur certaines difficultés de mise en œuvre d'un projet expérimental sur la formation et l'utilisation de données d'identification électronique et de certificats électroniques d'attributs au moyen d'un portefeuille d'identité numérique comme fonctionnalité de l'application mobile Diia".

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 14.4.

L'objectif de la réforme n° 2 est de simplifier l'interaction entre l'État et les citoyens grâce à la numérisation.

Plusieurs résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine constituent le cadre juridique de la réalisation de cette étape. La résolution n° 1150 du cabinet des ministres de l'Ukraine est l'acte juridique fondateur qui établit une infrastructure moderne d'identification électronique en Ukraine. Les résolutions n° 689 et n° 1400 du cabinet des ministres de l'Ukraine sont les actes juridiques pertinents qui sont conformes aux principes du règlement (UE) 2024/1183.

La résolution n° 689 du cabinet des ministres de l'Ukraine définit les conditions fonctionnelles, techniques et technologiques pour la délivrance de portefeuilles d'identité numérique, tandis que la résolution n° 1400 du cabinet des ministres de l'Ukraine soutient la poursuite du développement du système au moyen d'un projet expérimental et de l'application mobile Diia.

En outre, ces actes juridiques visent à garantir l'interopérabilité (compatibilité technologique) des moyens d'identification électronique, des nœuds d'identification électronique intermédiaires (hubs) et des schémas d'identification électronique en exigeant des portefeuilles qu'ils prennent en charge des protocoles et interfaces communs pour la formation, l'échange et la présentation des données d'identité. Mais surtout, les résolutions mettent l'accent sur la reconnaissance du portefeuille européen d'identité numérique et de certains certificats électroniques pour une utilisation transfrontière.

Enfin, les résolutions mettent l'accent sur la protection des ressources d'information traitées dans le système en étendant certaines garanties aux portefeuilles d'identité numérique, notamment par des exigences en matière de séparation et de retrait des données à caractère personnel en cas d'atteintes à la sécurité. Ces garanties comprennent le contrôle d'accès, la surveillance de la sécurité, la protection et la confidentialité du réseau, l'intégrité et la disponibilité des informations.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante